



CONVENTION DE TENUE DE COMPTE ET DE TENUE DU REGISTRE DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES

Entre les soussignées :

Natexis Interépargne,

Société anonyme au capital de 8 890 784 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 692 012 669,
Dont le siège social est au 68-76 quai de la Rapée, 75 012 Paris,
Représentée par Monsieur Edouard GIRARD en sa qualité de Directeur Général Délégué.

D'une part,

Et

L'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, (Ucanss)

Organisme de Sécurité sociale,
Dont le siège social est au 33 avenue du Maine, 75 755 Paris cedex 15,
Représentée par Monsieur Philippe Renard en sa qualité de Directeur,
Agissant pour elle-même et pour le compte de chaque organisme de sécurité sociale du régime général, conformément au mandat reçu par son Comité exécutif le 15 décembre 2005.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Organisme de Sécurité sociale,
Dont le siège social est au 50 avenue du Professeur André Lemierre, 75986 PARIS CEDEX 20,
Représentée par Monsieur Frédéric Van Roekeghem en sa qualité de Directeur Général.

La Caisse nationale des allocations familiales,

Organisme de Sécurité sociale,
Dont le siège social est au 32 avenue de la Sibelle, 75685 PARIS CEDEX 14,
Représentée par Monsieur Philippe Georges en sa qualité de Directeur.

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale,

Organisme de Sécurité sociale,
Dont le siège social est au 65 boulevard Richard Lenoir, 75536 PARIS CEDEX 11,
Représentée par Monsieur Jean Luc Tavernier en sa qualité de Directeur.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse,

Organisme de Sécurité sociale,
Dont le siège social est au 110 avenue de Flandre, 75951 PARIS CEDEX 19,
Représentée par Monsieur Patrick Hermange en sa qualité de Directeur.

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Paraphes : 

PREAMBULE

Le dispositif d'épargne salariale du régime général des organismes de sécurité sociale est constitué :

- d'un Accord d'Intéressement mis en place le 30 juin 2005, agréé le 20 octobre 2005 (ci-après l' « **Accord d'Intéressement** »),
- d'un Plan d'Epargne Interentreprises (PEI) mis en place le 22 juillet 2005 agréé le 13 octobre 2005 (ci-après le « **PEI** »),

Conformément à l'accord l'instituant, la gestion globale du PEI a été confiée à :

- **Natexis Interépargne** en sa qualité de teneur de compte-conservateur de parts et de teneur du registre du PEI,
- **Natexis Asset Management**, en sa qualité de société de gestion de portefeuille des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés dans le règlement du PEI (ci-après les « **FCPE** »).

Le versement d'un ayant-droit au PEI entraîne l'ouverture d'un compte individuel et unique au nom de ce dernier (ci-après l'« **Epargnant** »). Chaque Epargnant peut demander à son organisme employeur de verser dans le PEI tout ou partie de sa prime d'intéressement. Il peut également effectuer à tout moment des versements sur son compte.

Les organismes employeurs sont les organismes de Sécurité sociale du régime général visés à l'article R.111-1 du Code de la Sécurité sociale (ci-après les « **Organismes Employeurs** »).

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION

Paraphes :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'une part, la tenue des comptes individuels des Epargnants et d'autre part, la tenue du registre du PEI.

Elle est constituée des présentes et d'une annexe (ci-après la « **Convention** »).

Elle est rédigée conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier à la décision du Conseil des marchés financiers n° 2002-03 du 3 juillet 2002. Elle intégrera de plein droit tout texte à caractère législatif ou réglementaire applicable à l'épargne salariale.

Article 2 : Mise en place - Ouverture du compte de l'Epargnant

La signature de la Convention autorise Natexis Interépargne à ouvrir un compte d'épargne salariale au nom des salariés de chaque Organisme Employeur qui souhaitent effectuer des versements dans le PEI (ci-après le « **Compte Individuel** »).

Pour ce faire, chaque Organisme Employeur s'engage à transmettre à Natexis Interépargne les éléments nécessaires à l'ouverture des Comptes Individuels (liste des bénéficiaires, éléments d'identification de chacun des Epargnants). A défaut, les Comptes Individuels ne seront pas ouverts.

Article 3 : Prestations de Natexis Interépargne

3.1 Tenue de compte de l'Epargnant

Natexis Interépargne assure les opérations relatives à la tenue des Comptes Individuels des Epargnants de chaque Organisme Employeur. A ce titre, elle initie les demandes de souscription, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert émanant de l'Epargnant. Ces opérations sont faites en relation avec la société de gestion et le dépositaire du ou des FCPE concerné(s), conformément aux conventions établies à cet effet.

La mise à jour du Compte Individuel (état civil, adresse, domiciliation bancaire, etc...) est effectuée périodiquement sur transmission des informations par chaque Organisme Employeur ou sur demande de l'Epargnant. Ce dernier doit accompagner sa demande de modification des pièces justificatives et du coupon détachable figurant sur son dernier relevé individuel. L'Epargnant a également la possibilité d'effectuer certaines mises à jour¹ par l'intermédiaire du site Internet de Natexis Interépargne, moyennant un code d'accès sécurisé.

Natexis Interépargne assure le règlement des droits de l'Epargnant.

Natexis Interépargne adresse un relevé d'opération à l'Epargnant.

¹ A l'exclusion d'une modification de l'état civil qui se fait exclusivement par courrier de l'Epargnant accompagné d'une copie du livret de famille.

Paraphes : DC Rg [Signature] JCT M 3 [Signature]

3.2 Tenue du registre du PEI

En application de l'article R.443-5 du Code du travail et par application de l'accord du 22 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un PEI, chaque Organisme Employeur délègue la tenue du registre du PEI conformément à la définition des prestations prévues par la Convention.

3.3 Autres prestations

Toutes prestations demandées par l'UCANSS autres que celles prévues à la Convention feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. En cas d'acceptation, le devis fera office d'avenant à la Convention.

Article 4 : Alimentation du PEI

Le Compte Individuel ouvert au nom de chaque Epargnant peut être alimenté, suivant les dispositions du règlement du PEI, par les versements suivants :

4.1 Versements de chaque Organisme Employeur

Sur demande de l'Epargnant, chaque Organisme Employeur peut verser dans le PEI les sommes représentatives de tout ou partie de sa prime d'intéressement. Dans cette hypothèse, Natexis Interépargne initie l'investissement des sommes correspondantes.

4.2 Versements de l'Epargnant

Chaque Epargnant effectue ses versements individuels selon les modalités prévues par le règlement du PEI en respectant les règles suivantes :

Premier versement : l'Epargnant doit accompagner son premier versement d'un bulletin d'adhésion au PEI dûment rempli par lui et validé par chaque Organisme Employeur. Pour chaque versement, l'Epargnant doit indiquer le nom du FCPE dans lequel il désire investir. A défaut d'identification de l'Epargnant, de chaque Organisme Employeur ou du (des) FCPE destinataire(s) du versement, Natexis Interépargne conserve les sommes reçues jusqu'à réception des informations nécessaires au traitement de sa demande. Natexis Interépargne inscrit les sommes sur un compte d'opérations en instance. En cas d'informations incomplètes, Natexis Interépargne se rapprochera sans délai et par tous moyens de l'Epargnant selon le cas, afin d'obtenir les informations complémentaires.

Versements par prélèvement automatique : l'Epargnant doit transmettre son bulletin de versement à Natexis Interépargne en y joignant un justificatif de domiciliation bancaire (RIB, RIP, RICE ou IBAN). Dans le même temps, il remplit l'autorisation de prélèvement figurant dans le bulletin de versement et l'adresse à sa banque.

Versements par chèque : L'Epargnant adresse directement son (ses) chèque(s) à Natexis Interépargne accompagné du coupon détachable joint à son dernier relevé individuel. En tout état de cause, l'Epargnant doit libeller son chèque à l'ordre de Natexis Interépargne en précisant au dos le nom du FCPE dans lequel il désire investir. S'il souhaite affecter son versement à plusieurs FCPE, il établit un chèque par FCPE. A défaut d'identification de l'Epargnant, de l'Organisme Employeur ou du(des) FCPE destinataire(s) du versement, Natexis Interépargne se rapprochera sans délai et par tous moyens de l'Epargnant selon le cas afin d'obtenir les informations complémentaires.

Natexis Interépargne conserve les sommes reçues sur le compte d'opérations en instance jusqu'à réception des informations nécessaires au traitement de la demande.

Article 5 : Investissement

Les capitaux issus des versements, de chaque Organisme Employeur dans le cadre de l'intéressement, ou de l'Epargnant sont investis, selon le choix de ce dernier, dans le ou les FCPE du PEI. Natexis Interépargne détermine le nombre de parts revenant à l'Epargnant au regard de la valeur liquidative² établie par la société de gestion en application du règlement du ou des FCPE concerné(s).

Les sommes versées par chaque Organisme Employeur ou par l'Epargnant sont investies sur la valeur liquidative du jour qui suit l'inscription des sommes en compte³ et la réception de l'information nécessaire à leur investissement, dans un délai maximum de quatre jours ouvrés et conformément aux modalités prévues dans le règlement de chaque FCPE.

Article 6 : Modification du choix de placement

Selon les dispositions du règlement du PEI et conformément aux modalités qu'il prévoit, l'Epargnant qui souhaite modifier son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs d'un FCPE vers un autre FCPE du PEI formalise sa demande auprès de Natexis Interépargne. Toute demande par courrier doit être accompagnée du coupon détachable figurant sur le dernier relevé individuel de l'Epargnant.

Natexis Interépargne adresse à l'Epargnant le relevé d'opération correspondant.

L'opération est facturée conformément à la tarification prévue en annexe de la présente Convention.

Article 7 : Règlement de l'Epargnant

L'Epargnant formule sa demande de rachat d'avoirs disponibles ou indisponibles en application des dispositions légales et conventionnelles l'y autorisant qu'il adresse à Natexis Interépargne. Toute demande par courrier doit être accompagnée du coupon détachable figurant sur son dernier relevé individuel.

En cas de déblocage anticipé, l'Epargnant joint à sa demande les pièces justificatives nécessaires (dont la liste figure sur ses relevés individuels). Au titre de la tenue du registre déléguée, Natexis Interépargne s'assure de l'état complet du dossier et adresse un courrier explicatif à l'Epargnant si sa demande s'avère irrecevable ou incomplète.

Le montant versé à l'Epargnant est le produit du nombre de parts débloquées et de la valeur liquidative du ou des FCPE concerné(s), établie par la société de gestion à la date de calcul suivant la réception de la demande complète.

² La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif du FCPE par le nombre de parts existantes.

³ Conformément à la réglementation qui lui est applicable, Natexis Interépargne verse ces sommes sur un compte technique dédié aux opérations en instance.

Paraphes : DC P.g J.M. J.G. M. 5 F.g

Le paiement correspondant est effectué par virement sur le compte de l'Epargnant (sur communication du justificatif de domiciliation bancaire de l'Epargnant), ou par chèque, avec application de la tarification en vigueur, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant l'inscription des sommes en compte⁴. Dans le cadre de cette opération, Natexis Interépargne calcule et prélève les différentes contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, taxe additionnelle de 0,3 % en vigueur à la date de la Convention) sur le montant des plus-values réalisées par l'Epargnant et se charge de les reverser aux organismes collecteurs.

Natexis Interépargne adresse à l'Epargnant le relevé d'opération correspondant, avec récapitulatif des avoirs restant en compte.

Article 8 : Transfert individuel

L'Epargnant a la possibilité de transférer vers le PEI, les avoirs qu'il détient dans la cadre d'un accord de participation ou d'autres plans d'épargne salariale sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des dispositions du PEI.

Toute demande de l'Epargnant de transfert individuel de ses avoirs détenus dans le PEI vers le plan d'épargne salariale d'un nouvel employeur est réceptionnée par Natexis Interépargne qui détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant à transférer au nouveau teneur de compte-conservateur de parts.

Natexis Interépargne adresse à l'Epargnant le relevé des opérations réalisées dans le cadre de ce transfert.

L'opération de transfert est facturée selon la tarification précisée en annexe de la présente Convention.

Lors d'un changement d'employeur, le salarié est exonéré des frais de transfert s'il demeure salarié d'un organisme de Sécurité sociale du régime général.

Article 9 : Information

Après chaque opération, l'Epargnant reçoit à son domicile un relevé d'opération. L'Epargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement automatique reçoit un relevé d'opération à la suite de son premier versement ; les relevés suivants lui sont adressés mensuellement.

Au titre de la tenue de registre déléguée, Natexis Interépargne :

- adresse un relevé individuel d'épargne salariale au domicile de l'Epargnant une fois par an (pour les comptes n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement),
- met à la disposition de l'Epargnant différents moyens de consultation de son Compte Individuel (plateforme téléphonique Fructiligne, accès Minitel, serveur Internet),

⁴ Conformément à la réglementation qui lui est applicable, Natexis Interépargne encaisse les chèques sur un compte technique dédié aux opérations en instance.

Paraphes : DC P. G. M. J. M. 6 F. G.

- permet à chaque Organisme Employeur de consulter par minitel ou par Internet, grâce à un code d'accès et selon les conditions tarifaires portées en annexe de la présente Convention, différentes données sur l'épargne salariale,
- peut, sur demande de l'Organisme Employeur, conformément aux dispositions de l'article L 444-5 du Code du travail :
 - soit adresser à l'Epargnant qui n'est plus salarié d'un organisme de sécurité sociale du régime général un Livret d'Epargne Salariale contenant les informations légales, un relevé récapitulatif du montant de ses avoirs ainsi qu'un courrier d'accompagnement. Pour ce faire, chaque Organisme Employeur adresse à Natexis Interépargne, par courrier et à chaque fin de trimestre, un fichier Excel indiquant le nom des Epargnants concernés.
 - soit permettre à l'Organisme Employeur de télécharger par Internet, via un code d'accès faisant l'objet d'un abonnement annuel, les documents précités.

Article 10 : Rémunération - Facturation

10.1 Modalités de paiement

Le règlement des prestations de Natexis Interépargne incombant à chaque Organisme Employeur s'effectuera selon les conditions tarifaires précisées à l'annexe de la présente Convention.

La facture correspondant aux prestations de Natexis Interépargne est envoyée à chaque Organisme Employeur. De convention expresse, aucune solidarité n'est stipulée entre les Organismes Employeurs.

Natexis Interépargne accepte exclusivement les modalités de paiement suivantes : virement à trente jours fin de mois ou chèque à trente jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

En l'absence de règlement dans le délai fixé ci-dessus, Natexis Interépargne aura la faculté de suspendre les traitements moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un mois à compter de cet envoi.

Toutes opérations ou prestations demandées par l'UCANSS, autres que celles définies à la Convention, feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique.

Les tarifs sont stipulés hors taxes et s'entendent hors Port et Frais facturés par ailleurs.



10.2 Modification de la tarification

La tarification est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Elle est révisée⁵ à la hausse sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages - France entière (Métropole+DOM) - par fonction de consommation - autres services - ensemble (identifiant n°063825188). L'indexation est effectuée chaque année au 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Dans le cas où Natexis Interépargne serait amenée à modifier ses tarifs au-delà de l'indexation prévue ci-dessus, elle informerait les Parties trois mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, les Parties ont la faculté de dénoncer la Convention en le signifiant à Natexis Interépargne par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs. L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

Lorsque les prestations de Natexis Interépargne doivent être modifiées en raison de l'application d'une nouvelle réglementation et que ces modifications engendrent des coûts supplémentaires, ces derniers seront mis soit à la charge des Organismes Employeurs concernés soit à la charge de l'Epargnant conformément aux dispositions légales et réglementaires, après acceptation par les Parties.

Article 11 : Responsabilités des Parties

11.1 Responsabilité de Natexis Interépargne

Natexis Interépargne effectue les prestations à compter de la date à laquelle les informations requises lui sont parvenues.

Natexis Interépargne ne saurait être tenue pour responsable des retards ou dommages relevant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements ou documents fournis par chaque Organisme Employeur ou par l'Epargnant. Dans ce cas, la responsabilité de Natexis Interépargne est limitée de manière expresse au retraitement dans les meilleurs délais des informations ou documents corrigés, le coût en résultant étant supporté par l'Organisme Employeur ou l'Epargnant selon les cas.

Natexis Interépargne ne pourra être tenue pour responsable des retards ou dommages résultant des cas de force majeure ou en cas de survenance d'évènements, de quelque nature que ce soit, qui lui seraient extérieurs.

11.2 Responsabilité des Organismes Employeurs

Chaque Organisme Employeur est tenu d'informer Natexis Interépargne de tout changement de sa situation juridique.

L'Ucanss s'engage à informer sans délai Natexis Interépargne en cas de dénonciation, de non-reconduction, suspension ou non-renouvellement de l'Accord d'Intéressement et/ou du règlement du PEI.



⁵ Sauf connexion à Fructilligne, au site Internet ou au Minitel.

Le coût de toute opération ou traitement débuté par Natexis Interépargne conformément aux présentes avant réception desdites informations est supporté par les Organismes Employeurs intéressés.

Chaque Organisme Employeur est tenu de communiquer au moins une fois par an à Natexis Interépargne la liste des Epargnants ayant quitté l'Organisme Employeur.

Chaque Organisme Employeur est responsable de la mise à jour des données relatives à l'Epargnant (changement d'adresse et/ou d'état civil...) et s'engage à transmettre à Natexis Interépargne ces nouvelles informations dès qu'il en a pris connaissance.

11.3 Lutte contre le blanchiment

La tenue des comptes d'épargne salariale est soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment prévues par la loi du 12 juillet 1990 et le décret du 13 février 1991. A ce titre, Natexis Interépargne peut être amenée à demander à l'Organisme Employeur toute information concernant l'identification des Epargnants. L'Organisme Employeur s'engage à fournir ces informations à première demande. En cas de non respect de cette obligation, Natexis Interépargne se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

Article 12 : Confidentialité – Propriété

Les Parties considèrent comme confidentielles, tant pendant la durée de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, toutes informations nominatives concernant l'Epargnant et son portefeuille ou elles-mêmes, et s'engagent à ne pas utiliser pour compte de tiers les informations de toute nature dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Cette obligation ne saurait néanmoins être opposable à Natexis Interépargne dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires lui incombant, ni en cas de centralisation de l'information dans l'intérêt des Epargnants.

Natexis Interépargne est seule et unique propriétaire de l'ensemble des fichiers intermédiaires constitués par elle pour les besoins des prestations définies à la Convention.

Natexis Interépargne est autorisée à proposer aux Epargnants des produits connexes à l'épargne salariale.



Article 13 : Durée – Effet

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa souscription par les Parties.

Toute disposition contenue dans l'Accord d'Intéressement et/ou le règlement du PEI qui serait contraire aux termes de la Convention ne sera opposable à Natexis Interépargne qu'à compter de la signature d'un avenant à la présente Convention.

L'Epargnant qui perd sa qualité d'ayant-droit au PEI reste couvert par la Convention ou tout autre contrat s'y substituant, jusqu'à liquidation des droits en compte.

Article 14 : Dénonciation

La dénonciation de la Convention pourra intervenir, à l'initiative de l'Ucanss ou de Natexis Interépargne, sous réserve de la notifier par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des Parties. Elle prendra effet au terme d'un préavis de trois mois.

Sauf accord exprès de Natexis Interépargne, la dénonciation de la Convention interviendra de plein droit en cas de changement de société de gestion des FCPE.

Sauf transfert des avoirs chez un autre teneur de compte-conservateur de parts, la liquidation définitive des Comptes Individuels des Epargnants ne pourra intervenir qu'au terme du délai d'indisponibilité de l'ensemble de leurs avoirs.

Article 15 : Intégralité

Si l'une des stipulations, l'un des articles ou l'un des paragraphes de la Convention venait à être déclaré nul et/ou non avenant, pour quelque cause que ce soit, cette nullité n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations, articles ou paragraphes, lesquels resteront en vigueur et devront être appliqués.

Article 16 : Modification de la Convention

Toute modification affectant la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 17 : Droit applicable, Contestations, Litiges, Attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, litige ou difficulté d'interprétation de la Convention, les Parties signataires conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de saisir, le cas échéant, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Paraphes :     10 

Annexe
TARIFICATION

Les tarifs présentés ci-après sont stipulés hors taxes et s'entendent hors Port et Frais facturés par ailleurs.

I - FRAIS DE TENUE DE COMPTE ET DE REGISTRE

La prestation de Natexis Interépargne telle que définie à la Convention donne lieu au paiement de frais de tenue de compte et de registre de 3,02 euros par an et par Epargnant, pris en charge par chaque Organisme Employeur.

Les comptes facturés sont ceux ayant détenu des droits au cours de l'année écoulée.

Lorsque l'Epargnant a quitté le régime général, y compris pour celui parti en retraite, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Organisme Employeur à l'expiration d'un délai d'un an après la fin des relations contractuelles avec un organisme de sécurité sociale du régime général. Ils incombent dès lors à l'Epargnant concerné dans la mesure où l'organisme employeur en a informé Natexis Interépargne; l'Epargnant est alors désigné sous le vocable « Géré Natexis Interépargne ». Dans ce cas, la tarification appliquée à l'Epargnant sera de 18 euros par an. Cette facturation est effectuée par prélèvement sur les avoirs en compte de l'Epargnant chaque début d'année.

II - AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISME EMPLOYEUR

Livret d'épargne salariale :

- Envoi direct à l'Epargnant par Natexis Interépargne (par envoi) 4 euros
- Téléchargement par l'Entreprise sur le site Internet de Natexis Interépargne (forfait annuel)
 - De 1 à 500 salariés 135,00 euros
 - De 500 à 1 000 salariés 320,00 euros
 - De 1 000 à 5 000 salariés 750,00 euros

Toute autre opération demandée par l'UCANSS fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique.

Les tarifs sont stipulés hors taxes et s'entendent hors Port et Frais facturés par ailleurs.

III - AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'EPARGNANT

Frais pour modification du choix de placement :

(à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement)

Si même gestionnaire	2,00 euros
Règlement des avoirs par virement	gratuit
Règlement des avoirs par chèque	3,00 euros
Règlement des avoirs par un autre moyen de paiement	15,00 euros
Retour de courrier pour adresse inconnue	18,00 euros

Frais sur succession (prélevés sur les montants réglés)	
▪ avoirs inférieurs à 150 euros :	gratuit
▪ avoirs compris entre 150 et 600 euros :	20,00 euros
▪ avoirs compris entre 600 et 15 000 euros :	100,00 euros
▪ avoirs supérieurs à 15 000 euros :	150,00 euros
Opposition sur chèque	15,00 euros
Recherche de documents antérieurs à 1 an (par document)	40,00 euros
Position de compte à une date antérieure à la dernière date de valorisation	40,00 euros
+ par année de recherche supérieure à 5 ans	8,00 euros
Frais de rejet d'un prélèvement	21,00 euros
Frais sur chèque impayé	30,00 euros
Frais de saisie sur valeurs mobilières	60,00 euros
Transfert des avoirs vers un autre gestionnaire en cas de changement d'employeur hors du régime général de la sécurité sociale	30,00 euros
Clôture définitive du compte de l'Epargnant (hors transfert consécutif à un changement d'employeur)	14,00 euros
Nantissement (à la charge de l'Epargnant ou de la banque)	
▪ frais d'ouverture du dossier	60,00 euros
Connexion à Fructiligne (08 92 707 400)	0,34 euros
TTC/mn*	
Internet : www.interepargne.natexis.fr	selon fournisseur d'accès
Minitel : 3615 Interépargne	0,20 Euro TTC/mn*
* à la date d'édition de la Convention.	

fu

Article 18 : Tolérance

Le fait pour l'une des parties signataires de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations de la Convention ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses.

Article 19 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Annexe faisant partie intégrante du Convention : Tarification

Fait à Paris, le en six exemplaires originaux.

Pour Natexis Interépargne


150 M. Edouard Girard
Directeur Général Délégué
D. Loudet

Pour l'UCANSS


M. Philippe Renard
Directeur

Pour la CNAMTS


M. Frédéric Van Roekeghem
Directeur Général

Pour la CNAF


M. Philippe Georges
Directeur

Pour l'ACOSS


M. Jean Luc Tavernier
Directeur

Pour la CNAVTS


M. Patrick Hermange
Directeur